

Ethicvie

L'argent qui fait du bien

Contrat individuel d'assurance sur la vie n° 2196

**PROPOSITION D'ASSURANCE
VALANT NOTE D'INFORMATION (2/2)
CONDITIONS CONTRACTUELLES**

FÉVRIER 2015

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE	p. 4
ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE	p. 4
1 NOM COMMERCIAL DU CONTRAT	p. 4
2 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT	p. 4
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 4
b. Durée du contrat	p. 4
c. Modalités de versement des primes	p. 4
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 5
e. Formalités en cas de sinistre	p. 5
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 6
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 6
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 6
3 RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION	p. 7
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 7
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 7
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 10
4 PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES	p. 10
5 RÈGLES D'INVESTISSEMENT – DATES DE VALEUR	p. 11
6 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	p. 12
7 CHAQUE SUPPORT D'INVESTISSEMENT POSSÈDE SES PARTICULARITÉS	p. 13
8 ENGAGEMENT DE SURAVENIR SUR LES UNITÉS DE COMPTE	p. 13
9 COMMENT UTILISER SON CAPITAL PENDANT LA DURÉE DE LA SOUSCRIPTION ?	p. 14
a. Arbitrage	p. 14
b. Options d'arbitrages programmés	p. 14
c. Rachat partiel ou total	p. 16
d. Rachats partiels programmés	p. 16
e. Demande d'avance	p. 16
f. Conversion en rente viagère	p. 16
10 QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INFORMATION ?	p. 17
11 FORMALITÉS À REMPLIR AU TERME DU CONTRAT	p. 17
a. Choix au terme de la souscription	p. 17
b. Options de rente proposées	p. 17
c. Versement de la rente viagère	p. 18
d. Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès	p. 18
12 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	p. 18
13 LANGUE	p. 18
14 MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT	p. 18
15 PRESCRIPTION	p. 18
16 FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES	p. 19
17 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	p. 19
18 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	p. 19
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT ETHIC VIE	p. 20
INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR	p. 28
LEXIQUE	p. 31

Le contrat Ethic Vie est composé :

- de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information constituée de deux documents :
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription, ci-après dénommée bulletin de souscription,
 - la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles, ci-après dénommée conditions contractuelles, comprenant la liste des supports d'investissement ; elle est remise préalablement à la souscription et précise les dispositions essentielles du contrat ainsi que les droits et obligations réciproques du souscripteur et de Suravenir,
- des Conditions Particulières qui précisent les caractéristiques et garanties du contrat du souscripteur,
- des avenants adressés au souscripteur lors de toute modification apportée à son contrat (exemples : rachat partiel, versement complémentaire, arbitrage).

La Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (2/2) – Conditions Contractuelles constituera les Conditions Générales de votre contrat à compter de la date de signature de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information (1/2) – Bulletin de souscription.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE

La souscription à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France. Le souscripteur est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. Le souscripteur du contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

1 NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Ethic Vie n°2196 est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

2 CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

En souscrivant au contrat d'assurance-vie individuel Ethic Vie, le souscripteur valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Ethic Vie offre :

- en cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie d'une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, présentée ci-après (point 6).

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s), et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par Suravenir. Le souscripteur fixe lui-même sur le bulletin de souscription la durée du contrat Ethic Vie qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : la souscription prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- durée fixe : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge du souscripteur), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versements des primes

Le souscripteur réalise, à la souscription, un premier versement de 500 € minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- des versements libres : pour un montant minimum de 100 €, seuls ou en complément de ses versements programmés,
- des versements programmés : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 50 €/mois/trimestre/semestre/an). Le souscripteur peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année sur demande du souscripteur auprès de Chatel Gestion. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés du souscripteur peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de sa souscription au contrat Ethic Vie. Le souscripteur peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si le souscripteur a choisi l'ajustement annuel de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. Le souscripteur peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. Suravenir procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que le souscripteur a sélectionnés. À défaut de précision de la part du souscripteur, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté d'un montant à hauteur de 25 € minimum. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Ethic Vie, matérialisée par la réception des conditions particulières. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :
"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription au contrat Ethic Vie, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription, dont la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

e. Formalités en cas de sinistre

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point **3.b** et, le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès prévue au point **6**, si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que les avenants éventuels,
- le bulletin de décès du souscripteur,
- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nommément désigné(s), à défaut un acte de notoriété,
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- un relevé d'identité bancaire du (des) bénéficiaire(s), sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'application de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription au contrat Ethic Vie.

Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du Code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1^{er} anniversaire du décès du souscripteur, le capital décès est revalorisé, jusqu'à réception par Suravenir des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par Suravenir intervient avant la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion,
- si la date de connaissance du décès par Suravenir intervient après la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par Suravenir, selon les modalités décrites au point **3.b**. À la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (article **2.e**, 2^{ème} alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Ethic Vie et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- "Frais à l'entrée et sur versements" : 0 % lors de la souscription et lors de chaque versement.

- "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 1 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

- "Frais de sortie"

Frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrérages de rente.

- "Autres frais"

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 %.
- Frais prélevés lors des opérations effectuées sur OPC négociées en bourse (UC LYXOR ETF) : majoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations d'investissement et minoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations de désinvestissement.
- Cotisations mensuelles de la garantie optionnelle complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI ou SCPI), des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information.

Cette liste est également disponible sur le site internet www.ethicvie.fr.

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise au souscripteur du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou dans la note détaillée et, le cas échéant, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

- Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au souscripteur.

- Pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (obligations structurées, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis à 100 % dans un fonds en euros disponible sur le contrat et défini par Suravenir lors de l'investissement sur ce support.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, les options d'arbitrages programmés (rééquilibrage automatique, arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values et arbitrage sur alerte à seuil évolutif – stop-loss relatif) sont susceptibles de se déclencher automatiquement.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Sans objet.

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Proposition d'Assurance Valant Note d'Information est le suivant :

En cas de décès du souscripteur :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par le souscripteur avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant 700 000 € est imposée à un taux de 31,25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite (Art. 990 I du CGI).
Versements réalisés par le souscripteur après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

Le souscripteur a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,50 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,50 %
Après 8 ans	7,50 %**	15,50 %

* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

3 RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, dans la limite de la réglementation, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par Suravenir. En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

En cas de sortie partielle d'un fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant au rachat partiel sur ce fonds en euros sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base de 100 % du taux annuel servi, avant prélèvement des

frais annuels de gestion et au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année du rachat et la date de rachat.

Les capitaux investis dans le(s) fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet.

Valeurs de réduction

Sans objet.

Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

• Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 000 € supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties
1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
3	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
4	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
5	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
6	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
7	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
8	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 1\%) = 99$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 000 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 000,00 €	1 000,00 €	99,0000
2	1 000,00 €	1 000,00 €	98,0100
3	1 000,00 €	1 000,00 €	97,0299
4	1 000,00 €	1 000,00 €	96,0596
5	1 000,00 €	1 000,00 €	95,0990
6	1 000,00 €	1 000,00 €	94,1480
7	1 000,00 €	1 000,00 €	93,2065
8	1 000,00 €	1 000,00 €	92,2744

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de la souscription.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat du souscripteur dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat du souscripteur en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, le souscripteur trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact de cette option.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Hypothèses

- Versement brut de 2 000 € réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 €.
- Souscripteur âgé de 40 ans à la souscription.
- Frais annuels de gestion : 0,60 % sur le fonds en euros et 1 % sur les UC.
- Frais sur versement 0 %.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples.

Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Chaque mois, le capital sous risque éventuel du contrat est déterminé comme précisé au point 6.

Lorsque le contrat du souscripteur est en plus-value, le capital sous risque est égal à 0 et le coût de la garantie complémentaire en cas de décès est nul.

Lorsque le contrat du souscripteur est en moins-value, le capital sous risque existe et la garantie complémentaire en cas de décès est susceptible de jouer.

Le coût mensuel de cette garantie est alors égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel, ce coût est apprécié mensuellement et effectivement prélevé en fin d'année :

$$\text{Coût mensuel} = (\text{Vnet} - \text{VR}) \times \text{Tarif Mensuel}$$

Vnet correspond à la somme des versements nets de frais sur versement(s) investis sur le contrat au dernier jour du mois, diminuée des éventuels rachats, avances, frais et intérêts non remboursés.

VR est la valeur de rachat totale du contrat du souscripteur avant le calcul mensuel au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin de mois M} = \text{Nombre total d'UC détenues mois M} \times \text{VL}$$

VL est la valeur liquidative de l'UC.

Pour la part investie en unités de compte, le nombre total d'unités de compte détenues utilisé pour le calcul mensuel du capital sous risque correspond au nombre d'unités de compte du mois précédent diminué des frais de gestion appréciés et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues mois M} = (\text{Nombre total d'UC détenues mois M-1}) \times (1 - \text{FAG} \%)^X$$

X = Nombre de jours du mois / nombre de jours à l'année.

FAG % est le taux de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage.

Le Tarif Mensuel de la garantie complémentaire en cas de décès est déterminé en fonction de l'âge du souscripteur (cf. point 6).

En fin d'année, le coût total prélevé de la garantie complémentaire en cas de décès correspond à la somme des coûts mensuels, comme décrit précédemment.

Ce coût total est réparti au prorata des encours de la part investie en unités de compte (prélèvement en nombre d'unités de compte) et de la part investie en euros :

$$\text{Coût prélevé sur la part investie en euros} = [\text{Coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N] / \text{valeur de rachat totale } 31/12/N$$

$$\text{Nombre d'UC prélevées sur la part investie en UC} = \text{Coût annuel} \times [\text{valeur de rachat de la part investie en UC } 31/12/N / \text{valeur de rachat totale } 31/12/N] \times [1 / \text{VL}]$$

Avec :

Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N
 = Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N-1
 x (1 + Taux IT %) x (1 - FAG %)

Valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N
 = Nombre total d'UC détenues 31/12/N x VL

Taux IT % correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 3.

VL correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte au dernier jour du mois.

Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat du souscripteur correspond à la somme de la valeur de rachat de la part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

Valeur de rachat totale 31/12/N
 = Valeur de rachat de la part investie en euros 31/12/N
 + Valeur de rachat de la part investie en UC 31/12/N
 - coût annuel de l'option garantie complémentaire
 en cas de décès

Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99,0000	10,520	1 041,47 €	2 041,47 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98,0100	11,067	1 084,66 €	2 084,66 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0299	11,642	1 129,64 €	2 129,64 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	96,0596	12,247	1 176,49 €	2 176,49 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	95,0990	12,884	1 225,27 €	2 225,27 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	94,1480	13,554	1 276,08 €	2 276,08 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	93,2065	14,259	1 329,00 €	2 329,00 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	92,2744	15,000	1 384,12 €	2 384,12 €

Exemple n°2

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	1 000,00 €	99,0000	10,000	990,00 €	1 990,00 €
Fin année 2	2 000,00 €	1 000,00 €	98,0100	10,000	980,10 €	1 980,10 €
Fin année 3	2 000,00 €	1 000,00 €	97,0299	10,000	970,30 €	1 970,30 €
Fin année 4	2 000,00 €	1 000,00 €	96,0596	10,000	960,60 €	1 960,60 €
Fin année 5	2 000,00 €	1 000,00 €	95,0990	10,000	950,99 €	1 950,99 €
Fin année 6	2 000,00 €	1 000,00 €	94,1480	10,000	941,48 €	1 941,48 €
Fin année 7	2 000,00 €	1 000,00 €	93,2065	10,000	932,07 €	1 932,07 €
Fin année 8	2 000,00 €	1 000,00 €	92,2744	10,000	922,74 €	1 922,74 €

Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(3) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000,00 €	999,91 €	98,9915	9,170	907,76 €	1 907,67 €
Fin année 2	2 000,00 €	999,72 €	97,9739	8,409	823,86 €	1 823,58 €
Fin année 3	2 000,00 €	999,46 €	96,9422	7,711	747,53 €	1 746,99 €
Fin année 4	2 000,00 €	999,16 €	95,8917	7,071	678,06 €	1 677,21 €
Fin année 5	2 000,00 €	998,79 €	94,8174	6,484	614,81 €	1 613,60 €
Fin année 6	2 000,00 €	998,31 €	93,7106	5,946	557,21 €	1 555,52 €
Fin année 7	2 000,00 €	997,76 €	92,5652	5,453	504,72 €	1 502,47 €
Fin année 8	2 000,00 €	997,13 €	91,3755	5,000	456,88 €	1 454,00 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 3). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 6) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

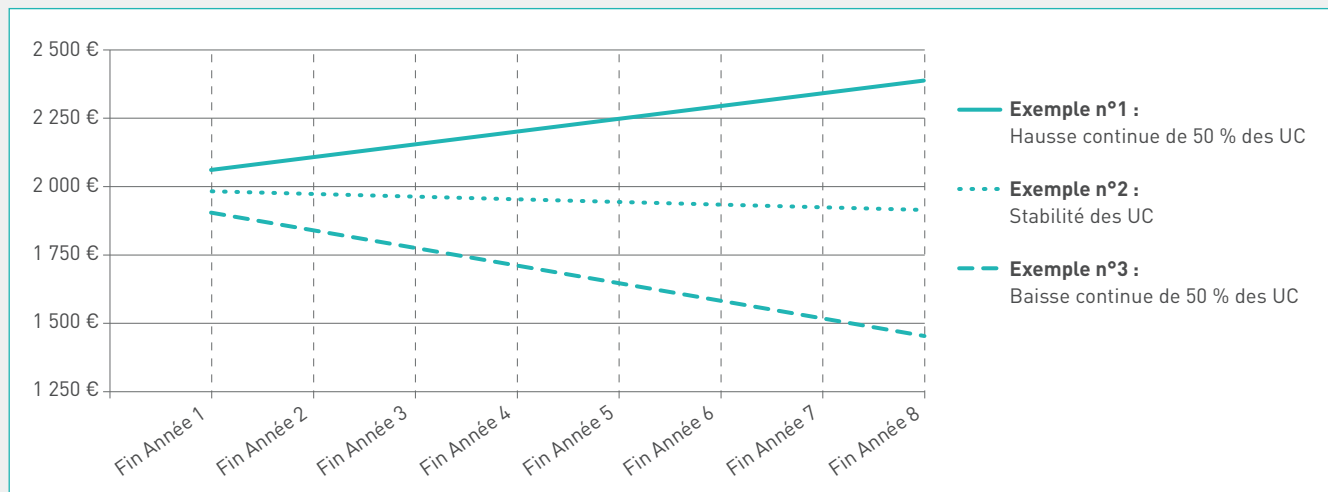
(3) Y compris coût de la garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 6) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

Comparaison des 3 exemples

Exemples comparés d'évolution des valeurs de rachat sur les 8 premières années pour un versement brut initial de 2 000 € pour un assuré de 40 ans la première année.



c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat comme suit :

Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 1^{er} janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- 90 % de la quote-part du contrat dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros.

Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les intérêts calculés au taux technique de 0,60 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéfices,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéfices commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéfices affectée aux contrats Ethic Vie. La revalorisation, pour l'année, de chaque fonds en euros du contrat Ethic Vie est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée aux provisions mathématiques diminués des frais annuels de gestion.

4 PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps Chatel Gestion.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Suravenir, le souscripteur pourra demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de Suravenir.

5 RÈGLES D'INVESTISSEMENT – DATES DE VALEUR

Date d'effet des opérations

Le tableau ci-après détaille les dates de traitement et les dates d'effet selon le type d'opération.

On entend par jours ouvrés les jours du lundi au vendredi hors jours fériés.

On entend par jours ouvrables les jours du lundi au samedi hors jours fériés.

Les ordres saisis en ligne les jours fériés sont traités le 1^{er} jour ouvré suivant la saisie de l'opération.

Valeur liquidative retenue lors d'une opération

• Fonds en euros

La revalorisation du (des) fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur le(s) fonds en euros commence à produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

À l'inverse, chaque désinvestissement du (des) fonds en euros cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

• Support(s) d'investissement en unités de compte

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Il est à noter qu'aucune valeur liquidative n'est déterminée les samedis, dimanches et jours fériés en France et, selon le cas, les jours fériés du pays étranger auquel les supports d'investissement sont rattachés. Les opérations à date d'effet les samedis s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du 1^{er} jour ouvré suivant les samedis.

Sur certains supports, précisés dans la Présentation des supports d'investissement des Conditions Contractuelles, dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou d'un premier investissement sur le support concerné, la valeur liquidative retenue ne sera pas la valeur liquidative de la date d'effet, mais la valeur liquidative de la date indiquée dans un de ces documents, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Le tableau ci-après détaille les dates de revalorisation et de valeurs liquidatives retenues selon les opérations.

		À COMPTER DE LA DATE DE TRAITEMENT		
Types d'opérations & jours	Date de traitement	Date d'effet	Revalorisation du (des) fonds en euros	Valeur liquidative de l'unité de compte*
SOUSCRIPTION				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet chez Suravenir	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
VERSEMENTS LIBRES				
Par chèque	J+2 maximum à réception du dossier complet chez Suravenir	J+3 ouvrables (délai d'encaissement)	J+3 ouvrables	J+3 ouvrés
Par versement en ligne (Prélèvement SEPA – SDD) • Du lundi au vendredi (hors jours fériés) • Du lundi au vendredi après 20h, samedi, dimanche & jours fériés	J avant 20h	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
ARBITRAGES				
Du lundi au vendredi (hors jours fériés) par internet	J avant 20h	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Samedi (hors jours fériés) par internet	J avant 19h	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Du lundi au vendredi après 20h, samedi après 19h & dimanche & jours fériés par internet	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré
Demande papier	J+1 maximum à réception du dossier complet chez Suravenir	J+1 ouvrable	J+1 ouvrable	J+1 ouvré

* Hors unités de compte particulières, précisées dans la Présentation des supports d'investissement de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information, ou, selon le cas, dans le DICI, ou la note détaillée, ou l'annexe complémentaire de présentation du support, fonctionnant hors J + 1.

Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro)

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change.

Les frais liés aux opérations de change sont à la charge du souscripteur.

6 GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Objet

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts et frais y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 3.b au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

Conditions d'application de la garantie optionnelle en cas de décès

Cette garantie décès est optionnelle et ne peut être choisie qu'à la souscription.

Elle s'applique aux souscripteurs âgés de 18 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur souscription au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Elle prend effet à la date du contrat et se proroge annuellement par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

Limitations

Au-delà du délai de carence, la garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000 € au titre de l'ensemble des souscriptions du souscripteur auprès de Suravenir, et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

Prime

Chaque fin de mois, Suravenir détermine le capital sous risque et calcule la prime à partir de l'âge du souscripteur et du tarif ci-dessous.

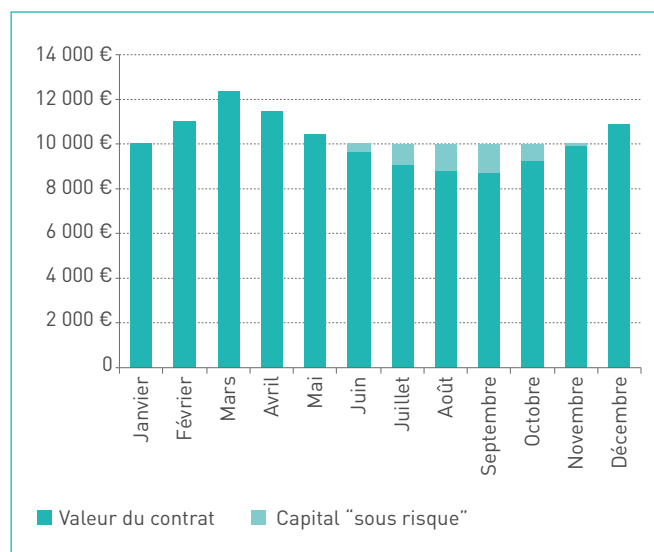
Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Cotisation	Âge	Cotisation	Âge	Cotisation	Âge	Cotisation
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	41	0,34 €	53	0,90 €	65	2,15 €
		42	0,38 €	54	0,96 €	66	2,35 €
31	0,15 €	43	0,41 €	55	1,04 €	67	2,56 €
32	0,16 €	44	0,45 €	56	1,10 €	68	2,80 €
33	0,18 €	45	0,50 €	57	1,18 €	69	3,05 €
34	0,19 €	46	0,55 €	58	1,25 €	70	3,33 €
35	0,20 €	47	0,60 €	59	1,34 €	71	3,64 €
36	0,21 €	48	0,64 €	60	1,44 €	72	3,96 €
37	0,23 €	49	0,69 €	61	1,55 €	73	4,33 €
38	0,25 €	50	0,74 €	62	1,68 €	74	4,71 €
39	0,28 €	51	0,79 €	63	1,81 €	75	5,15 €
40	0,30 €	52	0,84 €	64	1,98 €		

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (terme de la souscription, rachat total, conversion en rente, décès).

Exemple de calcul de la garantie pour un versement net de frais de 10 000 € au 1^{er} janvier par un souscripteur de 45 ans

	Valeur du contrat	Capital "sous risque"	Tarif
Janvier	10 000,00 €	-	-
Février	11 016,00 €	-	-
Mars	12 337,92 €	-	-
Avril	11 474,27 €	-	-
Mai	10 441,58 €	-	-
Juin	9 606,26 €	393,74 €	0,20 €
Juillet	9 125,94 €	874,06 €	0,44 €
Août	8 852,16 €	1 147,84 €	0,57 €
Septembre	8 763,64 €	1 236,36 €	0,62 €
Octobre	9 289,46 €	710,54 €	0,36 €
Novembre	9 939,72 €	60,28 €	0,03 €
Décembre	10 933,70 €	-	-
Facturation au 31/12			2,22 €



Exclusions relatives à la garantie optionnelle en cas de décès

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année de souscription,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- des activités répréhensibles par la loi,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai),

- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties...),
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie...),
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires,
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré,
- un accident ou un événement nucléaire.

Fin de la garantie optionnelle en cas de décès

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de la souscription, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2.d**, au 20^{ème} anniversaire du contrat, au 75^{ème} anniversaire du souscripteur.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie.

La garantie peut être résiliée à tout moment sur demande écrite du souscripteur, et prend alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elle peut également être résiliée par Suravenir en cas de non règlement par le souscripteur du coût de cette garantie. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

7 CHAQUE SUPPORT D'INVESTISSEMENT POSSÈDE SES PARTICULARITÉS

Le contrat Ethic Vie propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information.

Il(s) met(tent) à l'abri de toute perte en capital et bénéficie(nt) d'une revalorisation définie au point **3**.

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux fonds en euros, de supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) et de restreindre la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur un ou des fonds en euros existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

Les caractéristiques de chacun des autres supports d'investissement mis à la disposition du souscripteur sont indiquées dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans les notes détaillées ou, en fonction du support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le support concerné :

- **unités de compte obligataires** : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des montants des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer,
- **unités de compte immobilières** (supports SCI – Société Civile Immobilière – ou SCPI – Société Civile de Placement Immobilier) : elles sont investies majoritairement, directement ou indirectement, en immeubles d'habitation, de bureaux ou de locaux commerciaux, afin de permettre une valorisation du patrimoine immobilier à long terme,

- **unités de compte en actions** : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent,
- **unités de compte diversifiées** : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques,
- **produits structurés**,
- **unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur**.

Particularités des supports SCI ou SCPI

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCPI diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance-vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité.

Seul(s) le(s) document(s) intitulé(s) "Annexe complémentaire de présentation", pour les SCI, et "Annexe de souscription", pour les SCPI, correspondant au(x) support(s) sélectionné(s) fournit(ssent) l'information détaillée sur ce mode spécifique de fonctionnement. Il(s) est (sont) remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier investissement sur le(s) support(s) concerné(s), accompagné(s) de la note d'information et des statuts du support dans le cas d'une SCPI, qui indiquent pour leur part ses caractéristiques principales.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'options d'arbitrages programmés sur les supports SCPI.

Afin de préserver l'intérêt de ses souscripteurs, les arbitrages en sortie des supports SCI ou SCPI peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Cas des supports à fenêtre de commercialisation

Ces supports font l'objet d'une "fenêtre de commercialisation" limitée dans le temps.

Aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.

Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option d'arbitrages programmés sur ces supports.

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, le capital constitué sur ce support sera automatiquement transféré vers un fonds en euros à capital garanti disponible sur le contrat et défini par Suravenir lors de l'investissement sur ce support.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le(s) fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. **Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

8 ENGAGEMENT DE SURAVENIR SUR LES UNITÉS DE COMPTE

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Ethic Vie, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

9 COMMENT UTILISER SON CAPITAL PENDANT LA DURÉE DE LA SOUSCRIPTION ?

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.d**, le souscripteur peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

a. Arbitrage

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 50 €, sous réserve qu'un autre arbitrage ne soit pas en attente de valorisation, le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 25 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Les arbitrages sont gratuits.

Les arbitrages vers le fonds en euros Suravenir Opportunités ne sont pas autorisés.

b. Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- le rééquilibrage automatique,
- la dynamisation progressive de l'investissement,
- l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values,
- la dynamisation des plus-values,
- l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif).

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- le souscripteur n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Ces options sont compatibles avec les rachats partiels programmés à la condition exclusive que les rachats partiels programmés s'effectuent "au prorata des parts de supports d'investissement détenues".

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à la souscription ou en cours de vie du contrat. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés dès la souscription, la mise en œuvre de l'option intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point **2.d**. Si le souscripteur opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande la conversion en rente, un rachat total ou si la souscription arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou de résilier ces options à tout moment.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur, selon les modalités décrites ci-après.

Le déclenchement et la prise en compte des options d'arbitrages programmés peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin des Conditions Contractuelles, par ailleurs disponible sur le site internet www.ethicvie.fr.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "OUI". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A". Le fonds en euros Suravenir Opportunités n'est pas éligible à l'arrivée des options de gestion.

Le montant de chaque arbitrage généré par ces options doit être supérieur à 50 €. À défaut d'atteinte de ce minimum, l'arbitrage programmé ne sera pas déclenché.

La mise en place d'une option est gratuite.

Les arbitrages déclenchés par l'option ne génèrent pas de frais.

Le rééquilibrage automatique

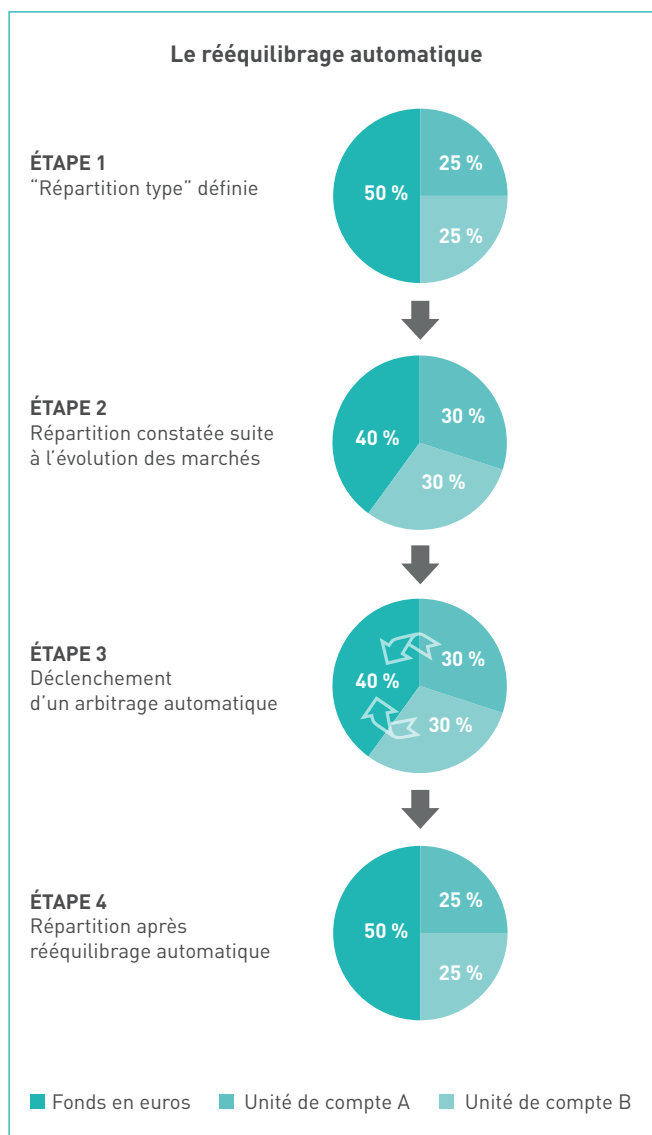
Selon les fluctuations du marché pouvant provoquer des hausses ou des baisses de valorisation de certains supports d'investissement, la répartition d'un contrat évolue.

L'option de rééquilibrage automatique permet au souscripteur de définir une "répartition type" des supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type".

Par cette option, le contrat reste conforme aux objectifs du souscripteur.

Aux périodes choisies, l'option de rééquilibrage automatique évalue l'écart entre la répartition constatée sur le contrat et la répartition type souhaitée par le souscripteur. En cas d'écart, l'option réajuste automatiquement la répartition pour la ramener à la "répartition type" définie initialement par le souscripteur.

Exemple :



Le souscripteur a la possibilité de rééquilibrer automatiquement le capital constitué entre les différents supports de son contrat, selon la périodicité de son choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), soit en conservant la répartition de son versement initial au terme du délai de renonciation de 30 jours, soit en optant pour une répartition distincte.

Au minimum deux supports éligibles à l'option doivent être sélectionnés pour que l'option puisse être mise en place. La répartition des supports choisis doit être obligatoirement égale à 100 %.

Les supports d'investissement éligibles à l'option sont indiqués dans la Présentation des supports d'investissement.

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé :

- le 20 de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le 20 du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre),
- le 20 du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle (juin et décembre),
- le 20 décembre pour une périodicité annuelle.

Le souscripteur peut à tout moment modifier la "répartition type" ou la périodicité de l'option en utilisant le bulletin d'opération spécifique prévu à cet effet.

Si le souscripteur opte pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique dès la souscription, le premier arbitrage programmé interviendra le 20 du mois correspondant à la première échéance suivant la fin du délai de renonciation de 30 jours.

Le souscripteur a la possibilité d'opter pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique en parallèle des versements programmés sur son contrat. La date des versements programmés devra alors obligatoirement être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois. Si à la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique, des versements programmés sont déjà positionnés sur le contrat à une date non comprise entre le 1^{er} et le 8 du mois (inclus), le souscripteur devra modifier la date des versements programmés de son contrat en utilisant le bulletin d'opération spécifique prévu à cet effet.

Le souscripteur a la possibilité d'opter pour la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique en parallèle des rachats partiels programmés sur son contrat, à la condition que les rachats partiels programmés soient positionnés "au prorata des supports d'investissement détenus sur le contrat au moment de chaque rachat". Si, à la mise en place de l'option de rééquilibrage automatique, des rachats partiels programmés sont déjà positionnés sur le contrat sans la caractéristique "au prorata des supports d'investissement détenus sur le contrat au moment de chaque rachat", le souscripteur devra modifier la répartition des rachats partiels programmés de son contrat en utilisant le bulletin d'opération spécifique prévu à cet effet.

En cas de versement(s) exceptionnel(s) sur son contrat, en cas de distribution sur un support d'investissement du contrat ou encore en cas d'arbitrage sur un fonds en euros des capitaux détenus sur des fonds à formule lors de leur arrivée à échéance, le souscripteur est informé que, si le versement (ou la distribution ou l'arbitrage) est effectué(e) sur au moins un support d'investissement présent dans l'option de rééquilibrage automatique, le montant versé (ou distribué) sur ce(s) support(s) sera pris en compte par l'option de rééquilibrage automatique et pourra provoquer un arbitrage automatique afin de rétablir la répartition type.

En cas de demande de rachat partiel ou d'arbitrage sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement suspendue pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, le souscripteur devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

L'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros,
- en cas d'indisponibilité d'un fonds en euros, et si l'un d'eux est présent dans la répartition type du souscripteur.

La dynamisation progressive de l'investissement

Cette option permet au souscripteur d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la valeur atteinte sur les fonds choisis est au moins égale à 500 €.

Le souscripteur choisit le nombre d'arbitrages, obligatoirement consécutifs, la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) des arbitrages et le montant du ou des deux support(s) de départ à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que le souscripteur souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Cette option porte sur le seul montant du capital investi sur le(s) support(s) de départ défini(s) par le souscripteur lors de la mise en place de l'option. Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si le souscripteur a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par le souscripteur et, par défaut, à parts égales.

L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par le souscripteur, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur et, par défaut, à parts égales.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

La dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros à capital garanti correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée au souscripteur, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant cumulé des revalorisations de tous les fonds en euros détenus sur le contrat soit supérieur à 50 €.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur et, par défaut, à parts égales.

La demande du souscripteur doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

L'arbitrage sur alerte à seuil évolutif (stop-loss relatif)

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par le souscripteur, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par le souscripteur doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif intervient suite à une action du souscripteur sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

c. Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 100 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 500 €. Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata de la valeur des parts des supports d'investissement détenus. À défaut de précision de la part du souscripteur, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu au jour du rachat,

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce

délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents. Le rachat total met fin définitivement à la souscription au contrat Ethic Vie.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DIC) ou, le cas échéant, dans la (les) note(s) détaillée(s) ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou d'un premier investissement ou arbitrage sur le support concerné.

d. Rachats partiels programmés

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs support(s) d'investissement éligible(s) qu'il aura indiqué(s), soit au prorata des parts de supports d'investissement éligibles détenus. À défaut de précision de la part du souscripteur, le rachat partiel programmé sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu.

Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports dont la période de commercialisation est limitée.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 50 € en périodicité mensuelle, 150 € en trimestrielle, 300 € en semestrielle et 600 € en annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 500 €. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de 25 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat du souscripteur est supérieure à 1 000 €,
- le souscripteur n'a pas choisi de versements programmés,
- le souscripteur n'a pas d'avance en cours.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat". Cette option n'est pas compatible avec l'option de dynamisation progressive de l'investissement.

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours.

Sa mise en œuvre interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 2.d.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus dans les cas suivants :

- le souscripteur obtient une avance,
- le souscripteur demande le rachat total de son contrat,
- le souscripteur demande la conversion en rente,
- la souscription arrive à son terme,
- en cas de décès du souscripteur,
- le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Les rachats partiels programmés sont gratuits.

e. Demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

f. Conversion en rente viagère

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; la rente est calculée selon les modalités indiquées au point 11.

10 QUELLES SONT LES MODALITÉS D'INFORMATION ?

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d'information de sa souscription précisant :

- pour le(s) fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1^{er} janvier suivant,
- pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre,
- et, concernant les opérations (ex. : rachats, versements, arbitrages, avances), le détail de chaque opération effectuée au cours de l'année (ex. : date, montant, intitulé).

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de Suravenir, par l'intermédiaire de Chatel Gestion.

Le souscripteur pourra, sous réserve de la disponibilité des documents, accéder à tout autre avis d'opéré et, le cas échéant, à ses relevés d'information annuels, via les services internet de Chatel Gestion (www.ethicvie.fr), et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra au souscripteur de recevoir, consulter et de conserver tout avis d'opéré dématérialisé déposé par Suravenir sur le site www.ethicvie.fr. Le souscripteur accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Chatel Gestion et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Chatel Gestion.

En choisissant l'éventuelle option de dématérialisation, le souscripteur reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

Le souscripteur s'engage à informer Chatel Gestion de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat du souscripteur sous réserve de toute nouvelle modification des Conditions Contractuelles matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant individuel du contrat du souscripteur.

11 FORMALITÉS À REMPLIR AU TERME DU CONTRAT

a. Choix au terme de la souscription

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription au contrat Ethic Vie, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire du souscripteur.
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3 à la date de réception par Suravenir de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents.
- le versement d'une rente viagère en euros à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital ainsi qu'à la garantie optionnelle en cas de décès prévue au point 6.

Lors de la demande de conversion, l'intégralité du capital du souscripteur, correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande du souscripteur.

Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l'option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à 3 % du montant de chaque rente versée et du taux d'intérêt technique de conversion en rente retenu par Suravenir. En tout état de cause, le taux technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A. 132-1 du Code des assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès du souscripteur, sauf en cas de choix de l'option de réversion de la rente ou de l'option d'annuités garanties. Les modalités de conversion seront communiquées au souscripteur sur simple demande auprès de Chatel Gestion.

- le panachage entre le versement d'un capital et d'une rente.

b. Options de rente proposées

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

Réversion de la rente

Dans ce cas, au décès du souscripteur, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d'un bénéficiaire (réversataire) désigné selon son choix, à hauteur de 1 à 100 % du montant de la rente atteint à cette date.

Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité en vigueur au moment de la demande de conversion du souscripteur, appliquées au bénéficiaire et au souscripteur. Le paiement de la rente prend fin au décès du réversataire.

Annuités garanties

Dans ce cas, Suravenir s'engage à verser cette rente au souscripteur, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion.

Si le souscripteur est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu'à son décès.

Garantie dépendance

Le souscripteur peut demander à bénéficier, pour lui-même et son réversataire, d'une garantie en cas de dépendance. Cette garantie, accordée en contrepartie d'une cotisation prélevée sur la rente viagère, double le montant de celle-ci sans pouvoir dépasser le plafond en vigueur à la date de conversion.

Les conditions d'obtention et les modalités de mise en œuvre de la garantie dépendance font l'objet d'une annexe remise lors de la demande de conversion en rente.

Les options de rente ne sont pas cumulatives.

c. Versement de la rente viagère

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, le souscripteur doit adresser à Suravenir les pièces suivantes :

- ses conditions particulières au contrat ainsi que les avenants éventuels,
- une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- une demande datée et signée : soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (ce taux peut être compris entre 1 % et 100 %), l'identité du (des) réversataire(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant son (leurs) identité(s) ; soit de conversion en rente à annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant son (leurs) identité(s),
- un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT).

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente,
- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès du souscripteur ou du réversataire, au prorata des sommes dûes.

IMPORTANT : pendant la période de service de la rente, le souscripteur, ou le(s) réversataire(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à Suravenir chaque année, à la date anniversaire de la date d'effet de sa (leur) rente, une copie de leur pièce d'identité signée et valant certificat de vie. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.

d. Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Il(s) doit (doivent) en informer Suravenir dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 3 de la Proposition d'Assurance Valant Note d'Information, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

12 CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès du souscripteur à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès du souscripteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132.4.1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

13 LANGUE

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et le souscripteur est la langue française.

14 MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT

Le contrat Ethic Vie et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions et aux opérations en cours.

15 PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite pour deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

16 FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

17 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de toute opération supérieure ou égale à 50 000 € devra être renseignée,
- que pour des souscriptions dites "à distance", une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
- à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
- à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

18 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de Suravenir, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Suravenir.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, le souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à Suravenir, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du souscripteur peut être exercé auprès de Suravenir - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Présentation des supports d'investissement

Le tableau suivant présente les caractéristiques des fonds en euros à capital garanti, les unités de compte de référence du contrat Ethic Vie, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "OUI". Pour les autres options d'arbitrages programmés, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par le souscripteur, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par le souscripteur.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) au public préalablement à toute souscription. Il est également disponible sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org, ainsi que sur le site de la société de gestion.

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
--------------------	----------------	-----------	----------------------------	---------------------------	--	--	------------------------------	-------------------

1. FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI

SURAVENIR RENDEMENT : ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Le fonds en euros Suravenir Rendement vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.	OUI	D	A	D	A
SURAVENIR OPPORTUNITÉS : ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Son allocation, intégrant une part importante d'actifs de diversification, permet au fonds en euros Suravenir Opportunités de viser, sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros Suravenir Rendement, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Les sommes investies sur Suravenir Opportunités sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site internet www.ethicvie.fr .	NON	D	-	D	-

2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE

GAMME ÉTHIQUE

ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FRANCE	ALLIANZ CITIZEN CARE SRI R (EUR)	FR0010716837	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FRANCE	ALLIANZ VALEURS DURABLES R C (EUR)	FR0000017329	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
AMUNDI	HYMNOS P	FR0007447891	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	OUI	A/D	A/D	A	A/D
AMUNDI	AMUNDI ACTIONS USA ISR P	FR0010153320	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	NON	A	D	A	D
AMUNDI	AMUNDI ACTIONS EURO ISR P	FR0010458745	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
AXA FUNDS MANAGEMENT	AXA WORLD FUNDS - FRAMLINGTON HUMAN CAPITAL	LU0316218527	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA EURO VALEURS RESPONSABLES	FR0000982761	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS AM	BNP PARIBAS EURO VAL DURABLES	FR0010137166	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS AM	BNP PARIBAS AQUA P	FR0010668145	ACTIONS SECTEUR EAU	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS AM	BNP PARIBAS ETHEIS C	FR0010302398	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST ENVIRONMENTAL OPPORTUNITIES C C	LU0406802339	ACTIONS SECTEUR ÉCOLOGIE	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST GLOBAL ENVIRONMENT C C	LU0347711466	ACTIONS SECTEUR ÉCOLOGIE	OUI	A	D	A	D
CCR AM	CCR ACTIONS ENGAGEMENT DURABLE R	FR0010191627	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	AGIR AVEC LA FONDATION ABBE PIERRE ⁽⁶⁾	FR0010626184	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A/D	A/D	A	A/D
ECOFI INVESTISSEMENTS	CHOIX SOLIDAIRE C	FR0010177899	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A/D	A/D	A	A/D
ECOFI INVESTISSEMENTS	CONFIANCE SOLIDAIRE	FR0010515601	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS COURT TERME	OUI	A/D	A/D	A	A/D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ENJEUX FUTURS C	FR0010592022	ACTIONS SECTEUR ÉCOLOGIE	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ÉPARGNE ÉTHIQUE ACTIONS C	FR0000004970	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ÉPARGNE ÉTHIQUE OBLIGATIONS C	FR0011045145	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	OUI	A/D	A/D	A	A/D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FR0000447609	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL CONVICTION ISR EUR	FR0000994378	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL ACTIONS ÉTHIQUES P	FR0000442949	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	A	D	A	D
FINANCIÈRE DE CHAMPLAIN	PERFORMANCE ENVIRONNEMENT A (C)	FR0010086520	ACTIONS SECTEUR ÉCOLOGIE	OUI	A	D	A	D
HSBC GLOBAL AM	HSBC ACTIONS DEVELOPPEMENT DURABLE A	FR0000437113	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
HSBC GLOBAL AM	HSBC OBLIG DEVELOPPEMENT DURABLE AC	FR0010061283	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	OUI	A/D	A/D	A	A/D
LAZARD FRÈRES GESTION SAS	OBJ ÉTHIQUE SOCIALEMENT RESPONSABLE	FR0000003998	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	-	A	-
LFP SARASIN AM	LFP ACTIONS EURO ISR	FR0010654830	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
MANDARINE GESTION	MANDARINE ENGAGEMENTS R	FR0010700815	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
PALATINE AM	PALATINE OR BLEU A	FR0010341800	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTES	OUI	A	D	A	D
PETERCAM SA	PETERCAM EQUITIES EUROPE SUSTAINABLE	BE0940002729	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTES	OUI	A	D	A	D
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET - EUROPEAN SUSTAINABLE EQUITIES P	LU0144509717	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTES	OUI	A	D	A	D
PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT	PRIMOVIE ⁽⁷⁾	QS0002005324	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES	NON	-	-	-	-
SCHELCHER PRINCE GESTION	SP CONVERTIBLES ISR EUROPE	FR0010339465	CONVERTIBLES EUROPE	OUI	A	D	A	D
SYCOMORE AM	SYCOMORE SÉLECTION RESPONSABLE A	FR0011169341	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
GAMME COMPLÉMENTAIRE								
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FRANCE	ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	LU0840617350	ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	OUI	A	D	A	D
ALMA CAPITAL	ATLAS MAROC	FR0010015016	ACTIONS AFRIQUE & MOYEN-ORIENT AUTRES	OUI	A	D	A	D
ALTA ROCCA ASSET MANAGEMENT	ALTAROCKA CONVERTIBLES R	FR0011672799	CONVERTIBLES EUROPE	OUI	A	D	A	D
AMUNDI	AMUNDI PATRIMOINE C	FR0011199371	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
AMUNDI LUX	FIRST EAGLE AMUNDI SICAV INT FD ⁽¹¹⁾	LU0068578508	MIXTES USD AGRESSIFS	OUI	A	D	A	D
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA EUROPE ACTIONS A (C)	FR0000170243	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA EUROPE OPPORTUNITÉS A (C)	FR0000170318	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
AXA INVESTMENT MANAGERS	TALENTS ⁽³⁾	FR0007062567	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	OUI	A	D	A	D
AXA INVESTMENT MANAGERS	AXA OR & MATIÈRES PREMIÈRES C ⁽³⁾	FR0010011171	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	OUI	A	D	A	D
BLACKROCK LUX	BGF LATIN AMERICAN FD E2 EUR	LU0171289571	ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	OUI	A	D	A	D
BLACKROCK LUX	BGF NEW ENERGY FUND A2	LU0171289902	ACTIONS SECTEUR ÉNERGIES ALTERNATIVES	OUI	A	D	A	D
BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	PARVEST EQ USA CL HEDGED EURO	LU0194435318	US EQUITY - CURRENCY HEDGED	OUI	A	D	A	D
BNY MELLON ASSET MANAGEMENT	BNY MELLON BRAZIL EQUITY A EUR	IE00B23S7K36	ACTIONS BRÉSIL	OUI	A	D	A	D
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A	FR0010135103	MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS	OUI	A	D	A	D
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVEST LATITUDE	FR0010147603	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE	FR0010149179	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	OUI	A	D	A	D
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC GRANDE EUROPE A	LU0099161993	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
CARMIGNAC GESTION LUX	CARMIGNAC EMERGING PATRIMOINE E	LU0592699093	MIXTES MARCHÉS ÉMERGENTS	OUI	A	D	A	D
CBT GESTION	CBT ACTION EUROVOL 20 R ^{(3) (4)}	FR0010953794	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
CBT GESTION	CBT VOL 7.5 ^{(3) (4)}	FR0011010057	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
CCR AM	CCR CROISSANCE EUROPE R	FR0007016068	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
CCR AM	CCR FLEX PATRIMOINE R	FR0010626291	MIXTES EUR PRUDENTS	OUI	-	-	-	-
CM-CIC ASSET MANAGEMENT	BRONGNIART RENDEMENT C	FR0010135434	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	A	D	A	D
COMGEST SA	COMGEST MONDE	FR0000284689	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	OUI	A	D	A	D
COMGEST SA	MAGELLAN C	FR0000292278	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	OUI	A	D	A	D
COMGEST SA	RENAISSANCE EUROPE C	FR0000295230	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	OUI	A	D	A	D
COMGEST SA	CG NOUVELLE ASIE ⁽³⁾	FR0007450002	ACTIONS ASIE HORS JAPON	OUI	A	D	A	D
CPR AM	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	MIXTES EUR AGRESSIFS	OUI	A	D	A	D
CPR AM	CPR CROISSANCE PRUDENTE 0-40	FR0010097667	MIXTES EUR PRUDENTS	OUI	A	A	A	A
CPR AM	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	FR0010097683	MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS	OUI	A	D	A	D
CPR AM	CPR EUROPE NOUVELLE P	FR0010330258	ACTIONS EUROPE ÉMERGENTE HORS RUSSIE	OUI	A	D	A	D
CPR AM	CPR MIDDLE CAP FRANCE	FR0010565366	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	-	-	A	-
CPR AM	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
DNCA FINANCE	DNCA ÉVOLUTIF C	FR0007050190	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	OUI	A	D	A	D
DNCA FINANCE	EUROSE C	FR0007051040	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A	D	A	D
DNCA FINANCE	CENTIFOLIA C	FR0007076930	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
DNCA FINANCE	DNCA VALUE EUROPE C	FR0010058008	ACTIONS EUROPE GDES CAP. VALUE	OUI	A	D	A	D
DORVAL FINANCE	DORVAL MANAGEURS C	FR0010158048	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
DORVAL FINANCE	DORVAL CONVICTIONS P	FR0010557967	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	OUI	A	D	A	D
DWS INVESTMENT SA	DWS RUSSIA ⁽³⁾	LU0146864797	ACTIONS RUSSIE	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS RENDEMENT C	FR0000973562	GLOBAL EQUITY INCOME	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI ACTIONS DÉCOTÉES	FR0007081872	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
ECOFI INVESTISSEMENTS	ECOFI PATRIMOINE DIVERSIFIÉ	FR0011316710	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR PATRIMOINE A	FR0010041822	MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EURO LEADERS C	FR0010176487	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR GLOBAL HEALTHCARE A	FR0010193227	ACTIONS SECTEUR SANTÉ	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR EUROPE CONVERTIBLES A	FR0010204552	CONVERTIBLES EUROPE	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR INDIA A ⁽³⁾	FR0010479931	ACTIONS INDE	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR PREMIUMSPHERE A	FR0010509877	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD AM	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
EDMOND DE ROTHSCHILD IM GESTION	EDMOND DE ROTHSCHILD GEOSPHERE C	FR0010127522	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL JAPON P ⁽³⁾	FR0000987968	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL INDICIEL US P	FR0000988057	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. VALUE	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PME	FR0010256396	ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FR0010108662	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	FR0011070358	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE	FR0000008674	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
FIL GESTION	FIDELITY MONDE	FR0000172363	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-AMERICA FUND A (D) ⁽¹⁾	LU0048573561	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	OUI	-	-	A	-
FIL LUXEMBOURG SA	FF-AUSTRALIA FUND A (D) ⁽²⁾	LU0048574536	ACTIONS AUSTRALIE & NOUVELLE-ZÉLANDE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-GERMANY FUND A (D)	LU0048580004	ACTIONS ALLEMAGNE GDES CAP.	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-GREATER CHINA FUND A ⁽¹⁾	LU0048580855	ACTIONS GRANDE CHINE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-IBERIA FUND A EUR (D)	LU0048581077	ACTIONS ESPAGNE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-ITALY FUND A EUR (D)	LU0048584766	ACTIONS ITALIE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-SINGAPORE FUND A ⁽¹⁾	LU0048588163	ACTIONS SINGAPOUR	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-THAILAND FUND A (D) ⁽¹⁾	LU0048621477	ACTIONS THAÏLANDE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-LATIN AMERICA FUND A ⁽¹⁾	LU0050427557	ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-INDONESIA FUND A ⁽¹⁾	LU0055114457	ACTIONS INDONÉSIE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-KOREA FUND A ⁽¹⁾	LU0061324488	ACTIONS CORÉE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-WORLD FUND A	LU0069449576	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
FIL LUXEMBOURG SA	FF-FIDELITY PATRIMOINE A ACC EUR	LU0080749848	MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS	OUI	A	D	A	D
FINANCECOM AM	FCOM DIVERSIFIÉ VOL 4 P ⁽³⁾	FR0010708925	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
FINANCIÈRE DE CHAMPLAIN	CHAMPLAIN OPPORTUNITÉ	FR0010271619	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	AGRESSOR	FR0010321802	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	A	D	A	D
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGENOR	FR0010321810	ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	OUI	A	D	A	D
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	D	A	-	A
FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ARTY	FR0010611293	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A	D	A	D
FRANKLIN TEMPLETON IM	TEMPLETON CHINA FUND A (C) ⁽¹⁾	LU0052750758	ACTIONS GRANDE CHINE	OUI	A	D	A	D
FRANKLIN TEMPLETON IM	FRANKLIN MUTUAL BEACON FUND A ⁽¹⁾	LU0070302665	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. VALUE	OUI	A	D	A	D
HAAS GESTION	ÉPARGNE PATRIMOINE PART C	FR0010487512	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A	D	A	D
HMG	HMG GLOBETROTTER C	FR0010241240	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	OUI	A	D	A	D
HSBC GLOBAL AM FRANCE	PATRIMOINE C	FR0010143545	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
HSBC INVESTMENT FUNDS LUX	HSBC GIF CHINESE EQUITY A	LU0164865239	ACTIONS CHINE	OUI	A	D	A	D
HSBC INVESTMENT FUNDS LUX	HSBC GIF INDIAN EQUITY A EUR	LU0164881194	ACTIONS INDE	OUI	A	D	A	D

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
INVESCO AM	INVESCO TAIGA E	FR0000284275	ACTIONS EUROPE ÉMERGENTE	OUI	A	D	A	D
INVESCO AM	INVESCO MULTI PATRIMOINE E	FR0010144618	MIXTES EUR PRUDENTS	OUI	A	D	A	D
INVESCO MANAGEMENT SA	INVESCO BALANCED-RISK ALLOC FD E	LU0432616901	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	OUI	A	D	A	D
JP MORGAN AM EUROPE	JPM US SMALLER COMPANIES FD A ⁽¹⁾	LU0053697206	ACTIONS ÉTATS-UNIS PETITES CAP.	NON	A	D	A	D
JP MORGAN AM EUROPE	JPM EMERGING MARKETS DEBT D EUR	LU0117898204	GLOBAL EMERGING MARKETS BOND - EUR BIASED	OUI	A	D	A	D
JP MORGAN AM EUROPE	JPM GLOBAL CONVERTIBLE FUND D	LU0129412937	CONVERTIBLES INTERNATIONAL COUVERTES EN EUR	OUI	A	D	A	D
KEREN FINANCE SA	KEREN PATRIMOINE	FR0000980427	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A	D	A	D
LA FRANÇAISE AM	FCP MON PEA PART R	FR0010878124	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS	LFP PATRIMOINE FLEXIBLE R	FR0000973968	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
LAZARD FRÈRES GESTION SAS	NORDEN	FR0000299356	ACTIONS EUROPE DU NORD	OUI	A	D	A	D
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A	GB0030932676	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	OUI	A	D	A	D
M&G SECURITIES LIMITED	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	GB00B1VMCY93	MIXTES EUR PRUDENTS	OUI	A	D	A	D
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR	GB00B39R2S49	GLOBAL EQUITY INCOME	OUI	A	D	A	D
M&G SECURITIES LIMITED	M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	GB00B56H1S45	MIXTES EUR FLEXIBLES	NON	A	D	A	D
M&G SECURITIES LIMITED	M&G GLOBAL MACRO BOND FUND A	GB00B78PH718	GLOBAL BOND	OUI	A	D	A	D
MANDARINE GESTION	MANDARINE VALEUR R	FR0010554303	ACTIONS EUROPE GDES CAP. VALUE	OUI	A	D	A	D
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
MANDARINE GESTION	MANDARINE REFLEX R	FR0010753608	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	OUI	A	D	A	D
MONETA ASSET MANAGEMENT	MONETA MULTI CAPS C	FR0010298596	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
NATIXIS AM	H2O MULTIBONDS R	FR0010923375	OBLIGATIONS INTERNATIONAL DOMINANTE EUR	OUI	A	D	A	D
NATIXIS AM	H2O MULTISTRATÉGIES	FR0010923383	MIXTES EUR FLEXIBLES	NON	A	D	A	D
NORDEA INVESTMENT FUNDS	NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	LU0064675639	ACTIONS EUROPE DU NORD	OUI	A	-	A	D
NORDEA INVESTMENT FUNDS	NORDEA 1 STABLE RETURN FD BP EUR	LU0227384020	MIXTES EUR ÉQUILIBRÉS	OUI	A	D	A	D
ODDO AM	ODDO AVENIR C	FR0000989899	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	A	D	A	D
ODDO AM	ODDO GÉNÉRATION A	FR0010574434	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	OUI	A	D	A	D
OFI AM	OFI MING R ⁽³⁾	FR0007043781	ACTIONS GRANDE CHINE	OUI	A	D	A	D
OFI AM	OFI VALUE EUROPE A	FR0010273375	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
OFI AM	OFI PALMARÈS FLEX	FR0010626457	AUTRES	OUI	A	D	A	D
PALATINE AM	UNI-HOCHE C	FR0000930455	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	OUI	A	D	A	D
PASTEL & ASSOCIÉS	VALEUR INTRINSÈQUE P	FR0000979221	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	OUI	A	D	A	D
PATRIMOINES ET SÉLECTIONS	INDÉPENDANCE SÉLECTION	FR0010574426	MIXTES EUR AGRESSIFS	OUI	A	D	A	D

Société de gestion	Nom du support	Code ISIN	Classification MORNINGSTAR	Rééquilibrage automatique	Dynamisation progressive de l'investissement	Arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop loss relatif
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET BIOTECH P USD ⁽¹⁾	LU0090689299	ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE	OUI	A	D	A	D
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET WATER P	LU0104884860	ACTIONS SECTEUR EAU	OUI	A	D	A	D
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET EASTERN EUROPE P	LU0130728842	ACTIONS EUROPE ÉMERGENTE	OUI	A	D	A	D
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET BIOTECH HP EUR	LU0190161025	ACTIONS SECTEUR AUTRES	OUI	A	D	A	D
PICTET FUNDS EUROPE	PICTET PREMIUM BRANDS P EUR	LU0217139020	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	OUI	A	-	-	D
PRIM FINANCE	OFI PRIM KAPPASTOCKS	FR0010411868	ALT - LONG/SHORT ACTIONS - INTERNATIONAL	OUI	D	D	A	D
PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT	PRIMONIAL FLEXIBLE ÉQUILIBRE ⁽³⁾	FR0000444002	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
PRIMONIAL ASSET MANAGEMENT	PRIMONIAL QUANTOSTARS ⁽³⁾	FR0011144195	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT	ROCHE BRUNE EUROPE ACTIONS P	FR0010237503	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
ROTHSCHILD & CIE GESTION	ÉLAN FRANCE BEAR	FR0000400434	AUTRES	OUI	A	D	A	D
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R CLUB	FR0010537423	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	OUI	A	D	A	D
ROTHSCHILD & CIE GESTION	R VALOR ACTION F	FR0011261197	MIXTES EUR FLEXIBLES	OUI	A	D	A	D
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER PATRIMOINE	FR0000401366	ALLOCATION EUR PRUDENTE	NON	A	D	A	D
ROUVIER ASSOCIÉS	ROUVIER VALEURS	FR0000401374	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	OUI	A	D	A	D
SUNNY AM	SUNNY MANAGERS F ⁽⁵⁾	FR0010922963	ALLOCATION EUR AGRESSIVE	OUI	A	D	A	D
SUNNY AM	SUNNY EURO STRATEGIC R	FR0010996629	ALLOCATION EUR PRUDENTE	OUI	A	D	A	D
SYCOMORE AM	SYCOMORE PARTNERS FUND P	FR0010738120	MIXTES EUR AGRESSIFS	OUI	A	D	A	D
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE ULYSSE C	FR0010546903	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	OUI	A	D	A	D
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	FR0010546929	EUROPE EQUITY INCOME	OUI	A	D	A	D
TOCQUEVILLE FINANCE SA	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	FR0010546945	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	OUI	A	D	A	D
TRUSTEAM FINANCE	TRUSTEAM ROC A	FR0010981175	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	OUI	A	D	A	D

(1) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(2) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Australiens. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

(3) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(4) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(5) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (lundi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(6) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (jeudi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(7) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, Suravenir se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements. La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

RAPPEL DES FRAIS LIÉS AU CONTRAT

- "Frais à l'entrée et sur versements"

- 0 % lors de la souscription et lors de chaque versement.

- "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,

- 1 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

- "Frais de sortie"

- Frais de gestion des rentes : 3 % sur quittances d'arrérages de rente.

- "Autres frais"

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.

- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 %.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 %.

- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

- Frais prélevés lors des opérations effectuées sur OPC négociées en bourse [UC LYXOR ETF] : majoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations d'investissement et minoration de 0,1 % du cours de fixing de clôture lors des opérations de désinvestissement.

Préalablement à toute souscription, versement ou arbitrage, pour chaque support concerné, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou à la note détaillée ou, le cas échéant, à l'annexe complémentaire de présentation de chaque support concerné, remis au souscripteur lors de la souscription ou lors d'un premier versement ou arbitrage sur le support concerné, mis à la disposition du public et disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

Le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont également disponibles sur le site de chacune des sociétés de gestion.

L'ASSURANCE SUR LA VIE NE PEUT PAS ÊTRE QUALIFIÉE DE SIMPLE PLACEMENT

Souscrire un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustives, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, Chatel Gestion se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ⁽¹⁾

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances ⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. **Exemple** : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par le souscripteur,
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. **Exemple** : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. À la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X ..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Chatel Gestion ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

PEUT-ON VERSER OU INVESTIR TOUT SON PATRIMOINE EN ASSURANCE-VIE ?

La notion de primes manifestement exagérées

Conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code des assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers* ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers – et seulement eux – pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées".

Toutefois la Cour de Cassation⁽³⁾ a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge,
- de la situation familiale et patrimoniale du souscripteur.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de la souscription : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque la souscription constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

* Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.

La notion d'abus de droit

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoquer l'abus de droit⁽⁴⁾ ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en œuvre que si l'objectif poursuivi lors de la souscription est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel serait pourtant le cas, par exemple :

- **d'un assuré gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession,
- **d'un assuré d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés⁽⁵⁾, et en tout état de cause après 85 ans : les assurés devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus la souscription est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

LES RÈGLES APPLICABLES AUX PERSONNES JURIDIQUEMENT INCAPABLES

Les mineurs

S'il est interdit de souscrire à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur⁽⁶⁾, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à la souscription au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation⁽⁷⁾ :

1. l'administration légale pure et simple, lorsque les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants,
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale,
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents,
- l'enfant adopté par deux époux,
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre,
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an,
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

Les signatures requises sont alors celles des 2 parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

2. l'administration légale sous contrôle judiciaire, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé,
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents,
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent,
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale,
- l'enfant adopté par une seule personne.

Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.

3. la tutelle, lorsque les 2 parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adopté lorsque les 2 parents sont décédés,
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

À noter

La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du Code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales, à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".

Les majeurs incapables

La souscription à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

- **La sauvegarde de justice** s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

Le majeur sous sauvegarde de justice peut souscrire seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.

- **La curatelle** s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : souscription, versement, modification de clause bénéficiaire...

- **La tutelle** s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").

À noter

En présence d'une personne juridiquement incapable - mineure ou majeure -, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération de souscription ou de versement (accord du Juge des Tutelles, du Conseil de Famille...). Chatel Gestion se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

AUTRES INFORMATIONS

Co-souscription et souscription démembrée

Le contrat peut également être souscrit en co-souscription simple ou en souscription démembrée si les conditions propres à ce type de souscription sont remplies et après acceptation de Suravenir. Les annexes adéquates ainsi que la liste des justificatifs à fournir sont disponibles auprès de Suravenir - Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Prorogation d'un contrat d'assurance-vie

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées.

Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de Suravenir, proroger votre souscription aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision formelle des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date de souscription d'origine et notamment son antériorité fiscale.

Communauté légale et biens propres

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et adhérez à un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre).

Nous vous conseillons, lors de votre souscription, de procéder à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un remplacement) de fonds propres. Chatel Gestion se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

Les informations contenues dans la rubrique "Informations de votre assureur" sont non contractuelles et établies en l'état de la réglementation en vigueur au 01/09/2014.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-2.

(3) Cassation mixte, 23 novembre 2004.

(4) Article L. 64 du livre des procédures fiscales.

(5) Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) en date du 17/12/2001.

(6) Article L. 132-3 du Code des assurances.

(7) Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du Code civil.

Abus de droit : il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage" fictif - c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

Acceptation du bénéficiaire : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, le souscripteur doit donner par écrit son consentement à l'opération.

Assurance-décès : c'est un contrat au terme duquel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital aux bénéficiaires désignés si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de la souscription du contrat. Est juridiquement assimilée au décès, la perte totale et irréversible d'autonomie.

Assurance-vie : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Autorité parentale : c'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

Bénéficiaire en cas de décès : il s'agit de la personne - physique ou morale - qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire en cas de vie : il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

Conjoints : sont conjoints, deux personnes liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé (article 732 Code civil). L'assurance-vie faite au profit du conjoint non séparé de corps profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un Pacs ou des concubins.

Pacsés : partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

Prorogation : c'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme.

Quotité disponible : fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

Rachat : opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

Rente : transformation d'un capital en revenus réguliers. Une rente peut être viagère, c'est-à-dire versée durant toute la vie de son bénéficiaire (le rentier), réversible à vie sur la tête d'un autre bénéficiaire (le réversataire) qu'il aura désigné, ou temporaire (on parle alors d'annuités garanties).

Réserve héréditaire : fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue à certain(s) héritier(s) privilégié(s) (cf. quotité disponible).

Séparation de corps : procédure prononcée par le juge aux Affaires familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

Souscripteur/Assuré : c'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).

Testament : c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.

Ethic Vie est un contrat d'assurance-vie individuel de type multisupport géré par SURAVENIR.

CHATEL GESTION : 3 rue de Penthièvre - 75008 Paris. Tél. : 01 56 88 00 80. Fax : 01 56 88 40 31.

Société par Action Simplifiée au capital de 100 000 €. RCS Paris B 412 107 013. Immatriculé à l'Orias 07 001 420, www.orias.fr. Conseiller en Investissements Financiers enregistré sous le n°ECCIF076600, membre de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine - Association agréée par l'AMF. Courtier en assurance, en banque et services de paiement, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9). R.C.P. MMA COVEA RISKS 112 786 342.

SURAVENIR - SA à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9). Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. www.suravenir.fr.